

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE
N° 2023-012

Domaine : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

Objet : Contrat pour la location d'une borne de téléconsultation médicale avec société MEDIDAN

Le maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU la délibération n° 2020.062 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,

VU le contrat de location ci-joint,

CONSIDERANT qu'après la fermeture de l'un des deux cabinets médicaux, la commune recherche des solutions pour ne pas engorger l'unique cabinet médical qui demeure sur son territoire,

CONSIDERANT que la télémédecine est de plus en plus présente sur le territoire national pour palier à certaines problématiques liées à la désertification médicale,

CONSIDERANT que la société MEDIDAN propose la location d'une borne de téléconsultation médicale,

DECIDE

Article 1 : de conclure le contrat de location n° 77750250923 avec la société MEDIDAN dont le siège social est domicilié Tour Europlaza, 20 avenue André Prothin – 92927 LA DEFENSE CEDEX, inscrite au RCS/RM sous le numéro 393 439 575.

Article 2 : de signer à cet effet, le contrat dont le projet est ci-joint.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 18 janvier 2023
Par délégation du conseil municipal,
Le maire, Christophe AUBERT





Decision 223-012

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Publié le 
ID : 038-200064434-20230118-DEC2023012-AR

CONTRAT DE LOCATION N°: 77750250923 (ci-après dénommée le «Contrat»)

Soussigné(e)s (ci-après dénommé(e) le «Bailleur»)	
Nom MEDIDAN*	Capital 20.341.879,56 EUR
Forme juridique Société par Actions Simplifiée	N° RCS/RM 393 439 575
Adresse siège social Tour Europlaza, 20 Avenue André Prothin 92927 La Défense Cedex	Immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07 032 564 (site Internet: www.orias.fr)

Soussigné(e)s (ci-après dénommé(e) le «Locataire»)	
Dénomination sociale COMMUNE DE LES DEUX ALPES	Capital
Représentée par	En qualité de
Forme juridique COMMUNE	N° RCS/RM 200064434
Adresse siège social 48, AVENUE DE LA MUZELLE 38520 LES DEUX ALPES	choruspro.france@dllgroup.com

Il a été convenu ce qui suit:

Le Bailleur donne en location au Locataire qui l'accepte, le Matériel désigné ci-dessous, conformément aux Conditions Générales et Particulières ci-après.

Conditions Particulières**Fournisseur**

Dénomination sociale SYNAPSE	N° RCS/RM 821788809
---------------------------------	------------------------

Désignation du matériel: (ci-après dénommé le «Matériel»)

Description MEDADOM Borne Diagnostic medical Borne Teleconsultation Medical	Lieu de livraison et d'installation LA VILLE VENOSC 38520 LES DEUX ALPES	
Numéro de série	Objet neuf/d'occasion Neuf	Année de construction 2023

Modalités de paiement (tous les montants sont en EUR HT)

Durée irrévocable de la location 36 mois	Loyers Périodiques Voir Tableau des paiements ci-après	
Périodicité Mensuel	Terme à échoir	Jour d'échéance 09

Tableau des paiements (tous les montants sont en EUR HT)

Loyer(s) Périodique(s)	1	à 36 inclus	montant unitaire des Loyer(s) Périodique(s)	200,00
------------------------	---	-------------	---	--------

Le Locataire est redevable de frais de dossier d'un montant de 0,00 EUR HT. Ces frais sont payables en même temps que le premier Loyer Périodique.

Facturation

En application du service "Facturation électronique", adresse électronique principale de notification des e-factures du Locataire : choruspro.france@dllgroup.com

Le refus du Locataire de souscrire au service « Facturation électronique » (selon article 9 des Conditions Générales du présent Contrat) entraînera une perception forfaitaire par le Bailleur de 5 (cinq) EUR HT par facture « papier » émise, à titre de frais. Si, en cours de contrat, le Locataire souhaite souscrire au service « Facturation électronique », le changement de mode de facturation ne prendra effet, au plus tôt, qu'à compter de l'échéance suivant la demande du Locataire. En tout état de cause, les frais encaissés par le Bailleur au titre de la facturation « papier » resteront acquis au Bailleur.

Conditions spéciales

Il est expressément convenu entre les Parties que le Locataire signera un procès-verbal de configuration, par lequel il attestera de la réception sans réserve du Matériel et de sa mise en service. Ce procès-verbal de configuration vaudra Procès-Verbal de réception définitive du Matériel au sens de l'article 4 des Conditions Générales du Contrat.

L'article 13 (« Fin de Contrat ») des Conditions Générales de Location est annulé et remplacé comme suit : « A l'expiration de la durée irrévocable de location, le Locataire devra restituer le Matériel au Bailleur dans les conditions définies à l'article 14 des Conditions Générales de Location. »

FR-FRA-03050-01.0 LOC-112020





Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Publié le 
ID : 038-200064434-20230118-DEC2023012-AR

CONTRAT DE LOCATION N°: 77750250923 (ci-après dénommée le «Contrat»)

Signature

Le signataire certifie expressément être dûment habilité pour signer le présent Contrat et déclare avoir pris connaissance des Conditions Particulières et Générales, notamment de la clause attributive de compétence, du présent Contrat et les accepter.

Fait en deux (2) exemplaires à:

Nom
Date
Le Bailleur

X

Nom	<i>Aubert christophe</i>
Date	
Le Locataire	

FR-FRA-03050-01.0 LOC-112020



CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE LOCATION N°: 77750250923**ARTICLE 1: OBJET, DATE ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT**

- 1.1. Le présent contrat (le « Contrat ») a pour objet la location, à durée déterminée et irrévocable, des matériels destinés à un usage strictement professionnel, décrits aux Conditions Particulières (le « Matériel »), à l'exclusion de tout autre prestation. A ce titre, le Bailleur ne fournira aucun service de garantie, de maintenance ou de réparation, de pièces accessoires ou fournitures nécessaires au fonctionnement du Matériel et ne pourra être considéré comme vendeur professionnel ou fournisseur du Matériel.
- 1.2. Le Locataire s'engage irrévocablement par la signature des présentes. Le Bailleur ne sera engagé qu'après acceptation du dossier matérialisée par sa signature sur le Contrat.
- A défaut de signature du Contrat par le Bailleur dans un délai de deux (2) mois courant à compter de la réception par lui du Contrat signé par le Locataire, ce dernier pourra se rétracter sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre partie, si la mise en demeure adressée au Bailleur de signer le Contrat est restée sans effet après quinze (15) jours.

ARTICLE 2: CHOIX DE MATERIEL/COMMANDE

- 2.1. Il est rappelé que le Locataire a choisi le Matériel – y compris les éventuels logiciels – et le Fournisseur sous sa seule responsabilité et en fonction des normes de sécurité, des besoins techniques et des performances qu'il a lui-même déterminés.
- 2.2. De même, il a convenu librement avec le Fournisseur des délais, et des modalités de livraison et de prix, en son nom personnel et en qualité de mandataire du Bailleur. Sous condition suspensive de l'acceptation du dossier par le Bailleur, matérialisée par tout document écrit, le Bailleur passe commande en se conformant au choix du Locataire ou donne mandat au Locataire de passer commande du Matériel au Fournisseur.
- 2.3. En conséquence, le Locataire ne pourra en aucun cas et notamment en cas d'annulation de sa commande, quelle qu'en soit la cause ou le moment, demander au Bailleur une indemnité, ni exercer un recours contre lui.

ARTICLE 3: PLURALITE DE LOCATAIRES ET RENSEIGNEMENTS

- 3.1. Pluralité de Locataires
Si le Matériel est loué par le Bailleur à deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, ces dernières sont tenues solidairement de l'exécution de toutes les obligations du présent contrat.
- 3.2. Renseignements financiers
Le Locataire fera parvenir au Bailleur, à sa demande, les renseignements d'ordre comptable ou financier le concernant et il garantit que les renseignements donnés seront complets et exacts.

ARTICLE 4: LIVRAISON ET INSTALLATION DU MATERIEL

- 4.1. La date de livraison précisée aux Conditions Particulières n'a qu'un caractère purement indicatif.
- 4.2. Le Matériel est livré, installé et mis en service, aux risques et frais du Locataire et sous sa seule responsabilité, au lieu d'installation prévu aux Conditions Particulières.
- 4.3. Le procès verbal de réception définitive du matériel est établi et signé conjointement par le Fournisseur et le Locataire attestant ainsi que le Matériel est livré, qu'il est en conformité avec l'objet du Contrat, et accepté sans réserve par le Locataire.
- 4.4. Le Locataire est seul responsable des frais et indemnités résultant de son retard à prendre livraison.
- En cas de non-conformité ou d'état défectueux du Matériel, il doit formuler toute réserve utile, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, auprès du transporteur dans les trois jours de la livraison et en informer le Bailleur sans délai. Toute absence de réserve implique une acceptation sans restriction du Matériel livré. Si le Matériel n'est pas livré au Locataire dans les conditions prévues, celui-ci ne peut demander aucune indemnité au Bailleur ni exercer de recours à son encontre. Si le Contrat ne peut s'exécuter pour ces raisons, le Bailleur peut se décharger de son obligation d'acheter le Matériel. Le Locataire, subrogé dans les droits du Bailleur vis à vis du Fournisseur, s'engage alors à rembourser immédiatement au Bailleur les sommes versées au Fournisseur, ainsi que le montant des frais éventuellement engagés par le Bailleur, sommes majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de leur versement par le Bailleur.
- 4.5. L'installation, la mise en service, les fournitures, les accessoires et tous les aménagements indispensables au bon fonctionnement du Matériel sont à la charge du Locataire et sont réalisés conformément aux spécifications définies par le constructeur.
- 4.6. Dans le cas où le Matériel est placé dans un local ne lui appartenant pas, le Locataire avise le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, des droits du Bailleur auquel il adresse tout justificatif et ceci avant toute installation du Matériel.

ARTICLE 5: PROPRIETE DU MATERIEL / DEPLACEMENT DU MATERIEL / SOUS-LOCATION / CESSION / DELEGATION / NANTISSEMENT

- 5.1. Le Matériel reste la propriété exclusive du Bailleur pendant toute la durée du Contrat ; le Locataire ne pourra ni sous-louer, ni prêter, ni mettre à la disposition de quiconque tout ou partie du Matériel sans l'autorisation écrite du Bailleur.
- 5.2. **Déplacement du Matériel.** Le Matériel doit être localisé et utilisé en France Métropolitaine. Tout déplacement total ou partiel du Matériel hors du territoire de la France Métropolitaine est soumis aux deux conditions cumulatives suivantes :
- Tout déplacement devra être préalablement autorisé de manière expresse et par écrit par le Bailleur ;
- Tout déplacement devra être exclusivement limité aux pays suivants : Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.
- Le démontage, le transfert, la nouvelle installation ainsi que l'assurance "tous risques" du Matériel au cours de ces opérations seront aux frais et risques du Locataire qui se conformera pour ces opérations aux instructions du Fournisseur.
- 5.3. **Sous-Location.** Lorsque l'autorisation lui en est donnée expressément aux Conditions Particulières, le Locataire est habilité à sous-louer le Matériel. Cette autorisation de sous-location n'implique aucune dérogation et/ou novation totale ou partielle aux dispositions du Contrat. En tout état de cause, le Locataire reste tenu à l'égard du Bailleur de l'exécution des obligations résultant du Contrat, et notamment du paiement ponctuel des loyers et de ce fait demeure personnellement responsable de tous les manquements du(s) sous-locataire(s). Le Locataire s'engage, par ailleurs, expressément, à tenir à la disposition du Bailleur à première demande de ce dernier, à tout moment et sans restriction d'aucune sorte, le(s) contrat(s) de sous-location et les justificatifs d'ordre comptable et autres attestant de la facturation et de l'encaissement ponctuel des loyers dus par le(s) sous-locataire(s).
- 5.4. Le Bailleur ou tout mandataire de son choix pourra à tout moment vérifier et inspecter le matériel afin de s'assurer des conditions d'installation, d'entretien et de l'exécution des réparations.
- 5.5. En cas d'atteinte, directe ou indirecte, par quiconque au dit droit de propriété, sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit, le Locataire prendra à ses frais toute mesure pour faire reconnaître le droit de propriété du Bailleur et en avisera ce dernier dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 5.6. Le Locataire doit faire connaître, par tous les moyens appropriés, aux tiers et, notamment au propriétaire des murs dans lesquels le matériel est utilisé, le cas échéant, que ce matériel est la propriété du Bailleur.
- 5.7. Le Locataire accepte dès à présent, expressément et sans réserve, que le Bailleur puisse céder le Matériel et/ou céder, au sens de l'article 1216 du Code Civil, sa qualité de Bailleur au présent Contrat à une personne morale de son choix, un tel transfert lui étant opposable du jour où le Bailleur lui notifiera par écrit le nom du cessionnaire. Le Locataire s'engage à régulariser tout document relatif à ladite cession. Le Locataire restera soumis aux mêmes obligations envers le cessionnaire. En application de l'article 1216-1 du Code Civil, le

Locataire accepte que la cession de contrat libère le Bailleur (cédant) pour l'avenir. Par conséquent, le Bailleur (cédant) ne sera pas tenu solidairement à l'exécution du contrat, à compter de la date de prise d'effet de ladite cession.
De même, le Locataire consent à ce que le Bailleur puisse affecter en nantissement soit les sommes provenant de l'exécution du présent contrat, soit le Matériel.

ARTICLE 6: GARANTIES

- 6.1. Le Bailleur cède au Locataire, qui l'accepte, toutes les garanties légales et contractuelles relatives à la livraison, à la conformité et au bon fonctionnement du Matériel dont il bénéficie à l'encontre du Fournisseur. En conséquence, le Locataire pourra exercer directement à ses frais à l'encontre du Fournisseur toute réclamation ou action en justice lui permettant d'assurer l'exécution desdites garanties. Il avvertira toutefois le Bailleur préalablement à toute réclamation ou action par tous moyens écrits (lettre, télécopie, courrier électronique), et le tiendra informé de l'évolution de celle-ci.
- 6.2. Pour le cas où, en plus des dommages-intérêts qu'il désirerait réclamer au Fournisseur en vertu des droits propres qu'il tient de la cession susmentionnée, le Locataire souhaiterait que la résolution de la vente du Matériel fût demandée, le Bailleur donne au Locataire, qui l'accepte à ses frais, risques et périls, mandat d'ester en justice et d'exercer tous recours et actions contre le Fournisseur au nom du Bailleur tendant à obtenir notamment la résolution du contrat de vente du Matériel et des dommages-intérêts. Le Locataire s'engage à informer préalablement le Bailleur de son action par tous moyens écrits (lettre, télécopie, courrier électronique) et de lui communiquer toutes pièces de procédure afin de préserver ses droits. En tout état de cause, le Locataire s'engage à exécuter toutes ses obligations nées du Contrat, en particulier le paiement ponctuel et intégral des loyers, en l'attente d'une décision de justice passée en force de chose jugée entérinant la résolution juridique et économique de l'opération.
- Si la résolution de la vente du Matériel était prononcée, le Locataire qui a choisi le Matériel et le Fournisseur, hors de la présence du Bailleur et sous sa seule responsabilité, serait garant solidaire du paiement au Bailleur des sommes que le Fournisseur serait condamné par Jugement à payer au Bailleur.
- Le Locataire qui a bénéficié d'une totale liberté de choix du Fournisseur, du Matériel et qui a librement négocié le prix et le délai de livraison du Matériel, qui a en outre accepté le mandat donné par le Bailleur, a pleinement engagé sa responsabilité vis-à-vis du Bailleur.
- Dans le cas où le présent Contrat serait résilié consécutivement à la résolution de la vente, le Locataire restituera le Matériel dans les conditions de l'Article 14, et sera solidairement tenu avec le Fournisseur à la restitution de la totalité des sommes versées par le Bailleur au titre de l'acquisition du Matériel. En outre, à titre d'indemnisation du préjudice financier subi par le Bailleur, le Locataire paiera au Bailleur une indemnité forfaitaire égale à 6 % (six pour cent) des sommes toutes taxes comprises dues par le Fournisseur.

ARTICLE 7: UTILISATION ET MAINTENANCE DU MATERIEL, LICENCE LOGICIEL

- 7.1. Par dérogation aux dispositions des articles 1719 à 1721 du Code Civil, le Locataire s'engage à entretenir le Matériel et devra souscrire à ses frais un contrat de maintenance/services (ci-après le « Contrat de Services ») auprès du Fournisseur ou auprès de toute société désignée et/ou agréée par ce dernier (le « Prestataire de Services »).
- 7.2. Toutes les pièces, équipements et accessoires incorporés au cours de la location deviennent de plein droit et immédiatement la propriété du Bailleur sans qu'il puisse lui être réclamé aucun remboursement ou indemnité compensatrice.
- 7.3. S'il en a reçu mandat du Prestataire de Services, le Bailleur facturera et recouvrera, au nom et pour le compte de celui-ci, les redevances périodiques dues au titre du Contrat de Services, éventuellement indexées conformément au Contrat de Services selon les indications données par celui-ci.
- 7.4. Le Locataire reconnaît et garantit que l'exécution ou l'inexécution du Contrat de Services et plus généralement de tout accord conclu entre lui et le Prestataire de Services ne pourra en aucun cas, et de quelque manière que ce soit, interférer avec l'exécution au profit du Bailleur des obligations du Contrat, notamment celle de payer à bonne date l'intégralité des sommes dues au Bailleur au titre du Contrat. En cas de difficultés, notamment de litige entre le Locataire et le Prestataire de Services, la responsabilité du Bailleur ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée. En cas de non respect par le Locataire d'une quelconque des dispositions du présent Article, il sera fait application des dispositions de l'Article 11 ci-après.
- En cas de défaillance du Prestataire de Services caractérisée par l'ouverture d'une procédure collective, d'une procédure de conciliation amiable ou de nomination d'un mandataire ad hoc, le Locataire aura la faculté de demander au Bailleur de lui proposer un prestataire aux mêmes coûts et conditions. Dans l'hypothèse où le Bailleur répondrait favorablement à cette demande, le Locataire s'engage à traiter avec le prestataire proposé par le Bailleur.
- 7.5. Toute évolution technique peut être apportée au Matériel par le Locataire, à ses frais, et sous sa responsabilité, mais après accord écrit du Bailleur. Si le Bailleur donne son autorisation à ces évolutions, sa responsabilité ne saurait être engagée en raison des interférences que ces évolutions pourraient avoir sur le fonctionnement, le rendement ou la valeur du Matériel. Toute évolution technique apportée au Matériel devient la propriété du Bailleur, de plein droit et sans dédommagement.
- 7.6. Le Locataire assure le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du Matériel. Toute disposition contraire est inopposable au Bailleur.
- 7.7. De façon générale, le Locataire s'engage à utiliser ou à faire utiliser par ses préposés dûment qualifiés, le Matériel et à en jouir en bon père de famille, soigneux, diligent et prompt en respectant les prescriptions d'utilisation du Fournisseur ainsi que toute loi et règlement en vigueur, applicable notamment à la détention, la garde, le transport, l'emploi et l'utilisation du Matériel, notamment en ce qui concerne les droits afférents aux logiciels, la reproduction des documents et la sécurité.
- Le Locataire déclare avoir parfaite connaissance des conditions d'utilisation de l'éventuel logiciel fourni sous licence par le Fournisseur ou par le Bailleur, dont une copie lui a été remise et s'oblige à s'y conformer.
- Toute disposition du Contrat de licence ou des conditions d'utilisation du logiciel contraire au Contrat sont inapplicables et inopposables au Bailleur.
- Le Fournisseur demeure seul propriétaire du logiciel. En conséquence, tout litige lié au fonctionnement, à l'utilisation, au droit de propriété intellectuelle devra être réglé entre le Fournisseur et le Locataire.
- Ce dernier ne pourra invoquer de tels litiges pour ne pas honorer ses engagements envers le Bailleur résultant du présent Contrat.
- 7.8. Si le présent Contrat devient caduc et prend fin, par l'effet des articles 1186 et 1187 du Code Civil, outre l'obligation de restituer le Matériel immédiatement au Bailleur dans les conditions définies à l'Article 14 ci-après, la caducité du Contrat entraîne pour le Locataire l'obligation de payer immédiatement au Bailleur, sans mise en demeure préalable :
- les loyers échus et impayés à la date de prise d'effet de la caducité du Contrat, ainsi que les intérêts de retard contractuellement stipulés et les accessoires ;
- une indemnité en réparation du préjudice subi égale :
* à la somme des loyers restant à courir à la date de prise d'effet de la caducité du Contrat jusqu'au terme initialement prévu du Contrat, majorée, en cas de Contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, du montant de l'Option d'Achat mentionné aux Conditions Particulières ;
* augmentée d'une pénalité pour inexécution du Contrat égale à 5% (cinq pour cent) du montant hors taxes des loyers restant à courir avec un minimum de 250 Euros H.T.

ARTICLE 8: DEPART DE LA LOCATION/PAIEMENT DES LOYERS

- 8.1. L'entrée en vigueur du Contrat est conditionnée par la régularisation des garanties convenues.
- 8.2. La location prend effet pour la durée irrévocable prévue aux Conditions Particulières, à la date de livraison du Matériel attestée par le procès verbal de réception définitive du Matériel.



CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE LOCATION N°: 77750250923

- 8.3.** Les loyers sont payables suivant le terme et la périodicité prévus aux Conditions Particulières. Ils sont portables et non quérables. Toute période commencée est due en totalité.
- 8.4.** Le premier Loyer Périodique est dû le 1er, 5, 10, 15, 20 ou 25 du mois, suivant la date de prise d'effet de la location du Matériel.
La fréquence des Loyers Périodiques est fixée aux Conditions Particulières.
L'obligation du Locataire de s'acquitter du paiement des Loyers Périodiques, et de leurs accessoires, est absolue et inconditionnelle sans pouvoir être affectée par aucune circonstance quelle qu'elle soit.
Les montants des Loyers Périodiques tels qu'ils sont indiqués aux Conditions Particulières du présent Contrat, ont été calculés sur la base des informations fournies par le Fournisseur concernant les conditions de vente du Matériel, ainsi qu'en fonction des conditions des marchés financiers en vigueur le jour de la signature du présent Contrat par le Locataire selon l'indice de référence suivant (ci-après « Indice de Référence ») : ICE Swap rate Euro 11h00 (en fonction de la durée irrévocable de location définie aux Conditions Particulières du présent Contrat).
En conséquence, à la date de prise d'effet de la location du Matériel, le Bailleur se réserve la faculté de répercuter dans les montants des Loyers Périodiques, tels qu'ils sont indiqués aux Conditions Particulières du présent Contrat, toute modification des conditions de vente du Matériel et/ou toute hausse de l'Indice de Référence défini ci-dessus.
En cas de modification de l'Indice de Référence ou de substitution par un nouvel indice/ nouveau taux, il sera fait application de l'Indice de Référence modifié ou de l'indice/taux venant se substituer.
En cas de disparition de l'Indice de Référence, il sera fait application de l'indice/taux économiquement le plus proche.»

- 8.5. Modalités de paiement.** Toutes les sommes dues par le Locataire au titre du présent Contrat seront réglées par prélèvement automatique, sur la base du mandat SEPA tel que donné par le Locataire au Bailleur.
A cet égard, les Parties conviennent expressément :
- que la pré-notification, au sens de la réglementation SEPA, des prélèvements des Loyers Intercaire et Périodiques, ainsi que de toute somme due au titre du présent Contrat (notamment les divers frais définis au Contrat, intérêts de retard et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement) sera matérialisée par l'envoi des factures afférentes par le Bailleur, envoi qui interviendra au plus tard 2 (deux) jours avant chaque prélèvement,
- qu'en cas de prélèvement rejeté de toute somme due à sa date d'échéance, pour quelque cause que ce soit, le Bailleur pourra immédiatement prélever de nouveau ladite somme; pour ce cas précis, le Locataire accepte expressément que la présente disposition vaut « pré-notification ».
Toute demande de changement de domiciliation devra parvenir au Bailleur trente jours au moins avant l'échéance la plus proche.
Aucune modification du mode de paiement défini aux Conditions Particulières n'est autorisée, sauf accord écrit du Bailleur après examen des conséquences financières de cette modification.
- 8.6.** Les loyers sont fixés aux Conditions Particulières et sont soumis à la TVA. En cas de variation de la T.V.A. ou en général du régime fiscal du Contrat en cours d'exécution, toute modification sera reportée par le Bailleur sur les loyers sans formalité préalable. Le Bailleur mentionnera séparément le montant de la TVA afférente aux Loyers (Intercaire et Périodiques) et aux frais de dossier, au taux en vigueur à la date de son fait générateur sur la facture au Locataire. Celui-ci s'engage à en verser le montant au Bailleur.
- 8.7. Retard de paiement.** En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le Locataire au titre du Contrat et sans préjudice des dispositions de l'Article 11, un intérêt de retard sera acquis au Bailleur, égal, dans la limite autorisée par la loi, au taux de 1% par mois, toutes taxes éventuelles en sus, calculé sur les sommes taxes comprises restées impayées, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier courant à compter de la date d'échéance, sans qu'une mise en demeure ne soit à cette fin nécessaire. En outre, en application des articles L441-6 et D441-5 du Code de Commerce, le défaut de paiement de toute somme due au Bailleur au titre du présent Contrat emportera exigibilité immédiate et de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 (quarante) EUR. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de ladite indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire pourra être réclamée, sur justification.
Tous les frais consécutifs aux impayés enregistrés par le Bailleur sont dus par le Locataire.

ARTICLE 9: SERVICE « FACTURATION ELECTRONIQUE » (CI-APRES « e-invoicing »)

Le Locataire a souscrit au service e-invoicing du Bailleur, c'est à dire l'émission et la transmission par le Bailleur des factures du Locataire sous forme électronique (ci-après « e-factures ») via le portail informatique e-Factures (ci-après le « Portail »). Ce service concerne l'ensemble des factures émises par le Bailleur au titre du Contrat et s'applique à l'ensemble des contrats en cours entre le Locataire et le Bailleur. Toute demande d'information et/ou de modification concernant ce service pourra être effectuée au Bailleur par courriel à l'adresse suivante : medidan@dlgroup.com.

- 9.1. Acceptation.** L'émission et la transmission des e-factures par le Bailleur seront effectuées conformément à la réglementation fiscale en vigueur, sous format « PDF signé ». Les e-factures tiennent lieu de factures d'origine. Le Locataire renonce expressément au droit de contester la validité de ces e-factures du seul fait qu'elles sont établies et transmises par voie électronique. Le Bailleur rappelle que le Locataire reste tenu des obligations légales liées à la conservation et l'archivage des factures.
- 9.2. Accès aux e-factures / au Portail - Responsabilités - Traçabilité-Historisation.**
Le Locataire accèdera aux e-factures soit à partir du courriel de notification qu'il aura reçu, soit en accédant au Portail au moyen de ses identifiants de connexion. Les e-factures seront accessibles sur le Portail pendant 7 ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit leur date d'émission. Le Locataire bénéficie d'une fonction d'administration des e-factures sur le Portail et peut notamment attribuer et/ou supprimer des droits d'accès à d'autres utilisateurs. Lors de sa première connexion, chaque utilisateur du Portail confirmera qu'il en accepte les conditions générales d'utilisation (ci-après les « Conditions Générales d'utilisation du Portail »). Le Locataire sera responsable de l'utilisation du Portail par l'ensemble de ses utilisateurs. Il sera responsable et couvrira le Bailleur des dommages subis par ce dernier suite au non-respect avéré des Conditions Générales d'utilisation du Portail, ou à l'usage non autorisé ou abusif du Portail.
Toutes les opérations effectuées par les utilisateurs sur le Portail sont enregistrées et conservées dans un journal en vue, le cas échéant, de prouver et rejeter juridiquement certains faits (notamment l'accès au Portail (date et heure) et les actions effectuées).
- 9.3. Disponibilité du Portail - Suppression de l'accès au Portail.** Aucune garantie n'est donnée concernant la disponibilité du Portail. Le Bailleur ne sera pas responsable des dommages causés par la non ou la moindre disponibilité du Portail, sauf s'ils résultent de sa négligence grossière. Nonobstant ce qui précède, la responsabilité du Bailleur à l'égard du Locataire et/ou tout tiers ne pourra jamais être supérieure à la somme de 1.000 (mille) EUR. Si le Bailleur ne peut pas transmettre les factures par voie électronique pour un motif qui ne lui est pas directement imputable, il se réserve le droit de les envoyer sous format papier et de facturer à cet effet des frais de gestion.
Le Bailleur pourra modifier le Portail à tout moment en sans préavis, ainsi que les Conditions Générales d'utilisation du Portail. Le fait de continuer à utiliser le Portail vaut acceptation par le Locataire des modifications apportées auxdites conditions.
Le Bailleur peut mettre fin à l'accès du Locataire au Portail : (i) à tout moment, sous réserve de le notifier par écrit au Locataire au moins 1(un) mois à l'avance, (ii) sans préavis, en cas de violation aux présentes conditions et/ou aux Conditions Générales d'utilisation du Portail. La suppression de l'accès du Locataire au Portail ne donnera lieu à aucun dommage et intérêt au profit du Locataire.
- 9.4. Désinscription.** Le Locataire peut se désinscrire du Portail et opter pour une facturation papier, à tout moment sous réserve de le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Bailleur au moins 3 (trois) mois à l'avance. Le Bailleur se réserve le droit de facturer au Locataire des frais administratifs au titre de la modification requise. Le changement

prendra effet qu'à l'encaissement desdits frais administratifs par le Bailleur. Il ne sera valable que pour les factures postées à l'adresse du Locataire. Les e-factures qui auront été adressées au Locataire resteront valides.

ARTICLE 10: RESPONSABILITE CIVILE, DOMMAGES, ASSURANCES, PRESTATION DE PROTECTION DU MATERIEL

- 10.1. Responsabilité civile du Locataire et Assurance.** A compter de la livraison du Matériel et pendant toute la durée du Contrat et ultérieurement aussi longtemps que le Matériel restera en sa détention matérielle, le Locataire, en sa qualité de gardien détenteur du Matériel, sera seul responsable et garantira le Bailleur contre tous recours en raison de tous dommages causés par le Matériel à des personnes ou à des biens.
De ce fait, le Locataire s'engage à souscrire, au plus tard le jour de la livraison, une police d'assurance maintenue pendant toute la durée du Contrat assurant sa responsabilité civile illimitée de chef d'entreprise et de gardien utilisateur du Matériel ainsi que la responsabilité civile illimitée du Bailleur en tant que propriétaire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Le Locataire s'engage à adresser au Bailleur, lors de la signature de ladite police, et au plus tard dans les huit jours de la signature du Contrat, une attestation d'assurance signée par la compagnie d'assurances. A défaut, le Bailleur se réserve le droit de faire application des dispositions de l'Article 11 ci-après.
- 10.2. Dommage et Assurance du Matériel / Assurance du Matériel par les soins du Locataire.** A compter de la livraison du Matériel et pendant toute la durée du Contrat et ultérieurement aussi longtemps que le Matériel restera en sa détention matérielle, le Locataire en sa qualité de gardien détenteur du Matériel sera seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de vol, de destruction partielle ou totale du Matériel, quelle que soit la cause du dommage même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.
En conséquence, le Locataire s'engage à souscrire à ses frais pour son propre compte et pour le compte du Bailleur au plus tard à la date de livraison du Matériel, pendant toute la durée du Contrat et ultérieurement aussi longtemps que le Matériel restera en sa détention juridique et matérielle, une police d'assurance « Bris de Machine » relative à toutes pertes ou tous dommages matériels atteignant le Matériel et couvrant notamment les risques suivants : incendie, explosions, foudre, dommages électriques, vol ou tentative de vol, dégâts causés par des fluides, défense et recours, bris de machine, acte de malveillance, grèves, émeutes, catastrophes naturelles.
Cette police sera souscrite pour un montant égal, au minimum et à tout moment, à la somme des loyers restant à courir au jour du sinistre, sans que cette somme ne puisse être inférieure à la valeur de remplacement à dire d'expert.
- 10.3. Conditions particulières des polices d'assurances.** Les polices souscrites par le Locataire devront prévoir que :
- l'assureur dommage est obligé de verser toute indemnité consécutive à un sinistre, quelle qu'en soit la nature ou l'importance, directement entre les mains du Bailleur,
- en cas de non paiement des primes, l'assureur s'engage à aviser le Bailleur et lui transmettre copie de la mise en demeure adressée au Locataire,
- l'assureur renonce à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs,
- l'assureur renonce à opposer au Bailleur les exceptions qu'il pourrait faire valoir en vue de s'exonérer en tout ou partie de ses obligations,
- toute demande de résiliation, modification du contrat devra être signalée préalablement au Bailleur,
- le Bailleur a le droit de se substituer au Locataire pour le paiement des primes aussi longtemps que le Bailleur l'estimera nécessaire. Le fait pour le Bailleur de procéder au paiement de ladite prime d'assurance, ne constitue en aucun cas une renonciation à se prévaloir de son droit de résiliation conformément à l'Article 11.
- 10.4. Sinistres**
- 10.4.1. Constatation du sinistre.** Dans les deux jours suivant un sinistre subi ou provoqué par le Matériel, le Locataire devra en informer le Bailleur et prendre sans délai toutes mesures pour en arrêter ou en limiter les conséquences. Le Locataire sera tenu responsable de toute conséquence qui découlerait pour le Bailleur du retard dans l'information qui lui est due. Il devra faire immédiatement tout ce qui sera nécessaire pour permettre l'expertise des dégâts.
- 10.4.2. Définition du sinistre.** Le Matériel est considéré comme ayant subi un sinistre partiel lorsque, au jour du sinistre, le montant des frais de réparation nécessaires ou de remplacement par du matériel de même rendement est inférieur à la plus faible des valeurs suivantes :
- Valeur marché ou à défaut valeur de remplacement,
- Encours financier du Bailleur au titre du Matériel, c'est-à-dire le montant actualisé des loyers restant à échoir majoré de la valeur résiduelle du Matériel figurant dans les livres du Bailleur. L'encours financier pourra être certifié par le Commissaire aux comptes du Bailleur sur demande du Locataire.
Tout autre sinistre est un sinistre total.
- 10.4.3. Sinistre partiel.** En cas de sinistre partiel du Matériel, le Locataire doit assurer à ses frais la remise en état et en ordre de marche du Matériel et continuer à payer régulièrement ses loyers. Après réparation et sur présentation des factures acquittées, le Bailleur créditera le Locataire, le cas échéant, du montant des indemnités versées par l'(es) assureur(s) dans la limite du montant acquitté par le Locataire au titre desdites factures.
- 10.4.4. Sinistre total.** En cas de sinistre total du Matériel ou de vol, le Contrat sera résilié de plein droit au jour de survenance du sinistre et le Locataire versera au Bailleur sur présentation de facture une indemnité égale à l'Encours financier tel que défini à l'Article 10.4.2. ci-dessus, calculé à la date du sinistre, majoré de 10%. Le Locataire devra procéder à la restitution du Matériel sinistré sauf s'il en est expressément dispensé par le Bailleur. Sous réserve que le Locataire se soit préalablement acquitté du paiement de ladite indemnité revenant au Bailleur, ce dernier créditera le Locataire, le cas échéant, du montant des indemnités versées par l'(es) assureur(s) dans la limite du montant de l'indemnité susmentionnée.
- 10.4.5. Franchise-Insuffisance d'assurance.** Dans le cas d'un sinistre total ou partiel, toute franchise, insuffisance d'assurance ou absence d'indemnité resteront à la charge du Locataire.
- 10.5. Prestation de Protection du Matériel.** A première demande du Bailleur ou de tout mandataire du Bailleur, le Locataire devra justifier que l'assurance requise à l'Article 10.2 a été souscrite. Si le Locataire ne fournit pas une telle preuve, le Locataire sera considéré, si le Bailleur le décide, comme ayant accepté de souscrire auprès du Bailleur une prestation de protection du Matériel (ci-après « Prestation de Protection du Matériel »). Un dépliant d'information sera alors transmis au Locataire définissant le champ d'application et les modalités de ladite Prestation de Protection du Matériel, notamment en cas de sinistre affectant le Matériel que le Locataire devra immédiatement signaler au Bailleur et/ou tout mandataire désigné par lui.
Dans ce cadre, le Locataire accepte de payer au Bailleur des frais liés à ladite Prestation de Protection du Matériel gérée par le Bailleur (ci-après les « Frais de Protection du Matériel ») ; les Frais de Protection du Matériel seront facturés par le Bailleur et payables par le Locataire en même temps que les Loyers Périodiques pendant toute la durée irrévocable de la location telle que définie aux Conditions Particulières, puis, le cas échéant, pendant la période de prolongation de la location du Matériel en cas d'application de l'Article 13.1 ci-après.
Dans ce cas, l'obligation d'assurance par le Locataire telle que définie à l'Article 10.2 est suspendue jusqu'à l'envoi par le Bailleur d'une lettre recommandée avec accusé de réception, pouvant intervenir à tout moment pendant la durée du Contrat, demandant au Locataire de souscrire une assurance « Bris de Machine » selon les conditions des Articles 10.2. et 10.3, ce que le Locataire accepte expressément. Sauf application de l'alinéa précédent ou résiliation du Contrat selon conditions de l'Article 11 ci-après, la facturation par le Bailleur des Frais de Protection du Matériel au titre du présent Article 10.5 prendra fin à la date d'expiration de la durée irrévocable de la location du Matériel ou, si la location est reconduite en application de l'Article 13.1 ci-après, à la date de prise d'effet de la résiliation de ladite prolongation.
En conséquence, à compter de cette date et aussi longtemps que le Matériel restera en sa détention juridique et matérielle, le Locataire s'engage à souscrire une assurance « Bris de Machine » selon les conditions des Articles 10.2 et 10.3.



CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE LOCATION N°: 7750250923**ARTICLE 11: RESILIATION A L'INITIATIVE DU BAILLEUR****11.1. Résiliation pour inexécution**

En cas de non paiement à l'échéance d'un seul terme de loyer ou en cas de non-exécution par le Locataire d'une seule des Conditions Générales ou Particulières du présent Contrat, ce dernier, ainsi que tous autres contrats conclus antérieurement ou postérieurement avec le Bailleur, pourront être résiliés de plein droit par le Bailleur sans qu'il ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire, 8 (huit) jours après simple mise en demeure au Locataire demeurée sans effet d'avoir à exécuter ses obligations contractuelles. Les offres de payer ou d'exécuter postérieures à la résiliation, le paiement ou l'exécution après le délai imparti n'enlèvent pas au Bailleur le droit de déclarer ou maintenir la résiliation encourue.

11.2. Autres causes de résiliation

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Bailleur sans mise en demeure préalable nonobstant l'exécution par le Locataire de toutes obligations contractuelles :

- en cas de comportement du Locataire de nature à compromettre l'exercice par le Bailleur de son droit de propriété sur le Matériel ;
- en cas de dissolution amiable ou judiciaire, cession amiable ou forcée ou vente de l'exploitation ou du fonds du Locataire, changement d'actionariat du Locataire ou de forme sociale du Locataire ;
- en cas de décès du Locataire ou en cas de cessation d'activité du Locataire depuis plus de deux (2) mois ;
- au cas où toute autre convention conclue avec le Bailleur aura été résiliée du fait de la faute du Locataire,
- dans le cas où le Locataire ferait l'objet d'une procédure définie au Livre VI (« Des difficultés des entreprises ») du Code de Commerce ;
- en cas de soupçon ou de faits avérés, à l'encontre du Locataire, de blanchiment des capitaux et/ou de financement du terrorisme.

11.3. Paiements dus à la suite de la résiliation

Outre l'obligation de restituer immédiatement le Matériel au Bailleur dans les conditions définies à l'Article 14 ci-après, la résiliation du Contrat entraîne pour le Locataire l'obligation de payer immédiatement au Bailleur, sans mise en demeure préalable :

- les sommes dues au titre des loyers échus et impayés au jour de la résiliation, ainsi que les intérêts de retard contractuellement stipulés et leurs accessoires,
- une indemnité de résiliation égale à la somme des loyers restant à courir à la date de la résiliation jusqu'au terme initialement prévu du Contrat,
- à titre de pénalité pour inexécution du Contrat une somme égale à 10 % (dix pour cent) du montant hors taxes des loyers restant à courir avec un minimum de 250 Euros H.T.

Toute somme due en vertu du présent Article sera majorée le cas échéant de toutes taxes applicables et de tous frais et honoraires exposés pour en assurer le recouvrement et, si elle reste impayée à sa date d'échéance, portera intérêt sans mise en demeure préalable au taux défini à l'Article 8.7 ci-dessus.

ARTICLE 12: RESILIATION A L'INITIATIVE DU LOCATAIRE

12.1.1. En cas de non-respect par le Bailleur de son obligation de laisser la jouissance paisible du Matériel au Locataire, ce dernier pourra résilier le Contrat de plein droit, sans qu'il ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire, 8 (huit) jours calendaires après une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Bailleur restée sans effet pendant ce délai.

La résiliation du Contrat par le Locataire au motif et dans les conditions définies au présent Article entraîne pour le Locataire l'obligation de restituer immédiatement le Matériel au Bailleur dans les conditions définies à l'Article 14 ci-après.

ARTICLE 13: FIN DE CONTRAT

13.1. A l'expiration de la durée irrévocable de location, le Contrat sera reconduit tacitement pour une durée indéterminée, sauf information contraire de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée six (6) mois avant la date d'expiration dudit contrat. Les loyers dus pendant la période de reconduction seront égaux à ceux qui auront été appliqués au cours du dernier semestre de la location. En outre, chacune des parties aura la possibilité de mettre fin à la reconduction de la location à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois. A l'échéance de la location initiale ou reconduite, le Locataire devra restituer le Matériel au Bailleur dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

13.2. Dans l'hypothèse où le Locataire a informé le Bailleur, dans le délai requis, de son intention de restituer le Matériel et que le Matériel n'est pas restitué à la date d'expiration du présent Contrat, la location sera reconduite tacitement pour une durée indéterminée, selon les conditions définies à l'Article 13.1 ci-dessus.

ARTICLE 14: RESTITUTION DU MATERIEL

14.1. Conditions de Restitution. Quelque soit la cause de restitution, le Matériel devra être :

- désinstallé par le Fournisseur ou tout autre personne agréée par le Bailleur, conformément aux procédures et recommandations du Fournisseur,
- rendu au lieu (France Métropolitaine ou à l'étranger notamment dans le pays du lieu d'utilisation du Matériel si le Bailleur a donné son accord préalable écrit) et à la date indiquée par le Bailleur, en bon état d'entretien et de fonctionnement, et conforme aux spécifications techniques d'utilisation imposées par la réglementation en vigueur,
- muni de toutes les pièces, documents, logiciels, supports informatiques, codes, accessoires le composant ou s'y rapportant,
- muni des manuels d'utilisation et de son carnet d'entretien ou certificats de maintenance et de garantie ainsi que de tout autre justificatif relatif à l'entretien qui, le cas échéant, auront été délivrés par le Fournisseur et/ou le prestataire chargé de l'entretien pendant toute la durée de la location,
- emballé et transporté par le Fournisseur ou toute autre personne agréée par le Fournisseur ou le Bailleur conformément à ce qui est d'usage pour le Matériel en question.

Préalablement à la restitution du Matériel, le Locataire s'oblige à en détruire toute donnée à caractère personnel et/ou confidentiel et à en supprimer tout mot de passe éventuel. Le Bailleur ne saurait être tenu pour responsable de la confidentialité, de la perte ou de la destruction des données que le Locataire aurait omis de détruire ou de supprimer avant la restitution du Matériel.

Le Bailleur aura la faculté d'exiger une restitution du Matériel conforme à son état d'origine si des modifications ont été apportées au Matériel. Les frais de restitution (désinstallation, démontage, emballage, assurance, transport, remise en état et en conformité, inspections) seront à la charge du Locataire sauf accord contraire figurant aux Conditions Particulières. Tout dysfonctionnement du Matériel et/ou de ses accessoires ne permettant pas une utilisation normale, ainsi que toute réparation du Matériel devant être effectuée pour ramener le Matériel à son niveau standard, sera facturé au Locataire. Si le Locataire a effectué lui-même l'entretien et la maintenance du Matériel, il devra rembourser au Bailleur les frais relatifs à la « re-certification » du Matériel par le fabricant ou un tiers.

14.2. Restitution tardive. A l'exception de l'application de l'Article 13.2 ci-dessus, toute restitution tardive donnera lieu au paiement par le Locataire au Bailleur d'une indemnité d'utilisation calculée sur la base des loyers qui auront été appliqués au cours du dernier semestre de la location, à compter de la date de prise d'effet de la résiliation ou de la date de fin du présent Contrat jusqu'à la date de restitution effective du Matériel, tout mois commencé étant dû, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Le règlement de ladite indemnité n'entraîne pas pour autant remise dans le bénéfice du Contrat. L'utilisation faite du Matériel dans ce cadre n'est que précaire mais reste soumise aux Conditions Générales du présent Contrat, notamment en matière d'assurance.

Toutes dépenses que le Bailleur pourrait exposer en relation avec la restitution du Matériel (y compris au lieu et place du Locataire défaillant) sont à la charge du Locataire.

14.3. En cas de non restitution du Matériel par le Locataire en fin de Contrat pour quelque cause que ce soit (sauf application de l'Article 13.2 ci-dessus), le Locataire s'engage à supporter intégralement les obligations inhérentes à la fin de vie du Matériel. A ce titre, le

Locataire assurera et prendra à sa charge les obligations qui lui incombent, conformément à la réglementation applicable en matière de déchets, et notamment l'obligation de trier les déchets, s'ils constituent des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques. Le Locataire garantit le Bailleur contre toute conséquence liée au non respect des obligations stipulées au présent Article et au devenir du Matériel, postérieurement à la fin du Contrat. Le Bailleur ne pourra en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, être tenu pour responsable du manquement du Locataire aux obligations prévues au présent Article.

ARTICLE 15: INDIVISIBILITE

Si d'autres contrats ont été conclus par le Locataire avec le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe, ces contrats sont stipulés indivisibles, la résiliation de l'un d'eux entraînant de plein droit celle des autres et l'annulation de toute opération en cours, si bon semble au Bailleur.

ARTICLE 16: CONFIDENTIALITE - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations reçues dans le cadre du présent Contrat, à l'exception :

- des informations déjà publiques ;
- de celles dont la divulgation serait rendue obligatoire par la loi ou par d'autres dispositions réglementaires
- de celles qui pourront être divulguées dans le cadre des démarches autorisées par le présent Contrat ;
- de celles dont la divulgation est nécessaire à la négociation et la mise en place du présent Contrat, notamment à leurs conseils, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux sociétés commerciales auprès desquels le Bailleur souhaiterait syndiquer, céder ou partager tout ou partie de son engagement ;
- de celles dont la divulgation serait nécessaire, en cours de contrat, en vue d'une syndication, cession ou co-bailage, à tout établissement de crédit, société de financement ou société commerciale avec lesquels le Bailleur souhaiterait un partage ou une cession de tout ou partie de son risque ;
- des informations dont la divulgation serait exigée par les autorités judiciaires ou administratives, ou de celles dont la production se révélerait nécessaire en cas de litige entre les parties.

Le Locataire autorise dans ces conditions le Bailleur à divulguer des informations concernant tant son identité et la structure du groupe auquel il appartient, que sa situation financière passée, actuelle et prévisionnelle, notamment par la communication de tout document comptable, bilan, état prévisionnel de trésorerie et autres états financiers.

Toute information communiquée le sera uniquement dans le but de permettre à tout éventuel participant ou sous-participant d'évaluer le risque de crédit afférent au Locataire. Le Bailleur veillera à ce que les établissements de crédits, les sociétés de financement et sociétés commerciales auxquels seront divulguées les informations confidentielles, soient eux-mêmes tenus par un accord de confidentialité leur interdisant toute divulgation.

ARTICLE 17: IMPOTS ET TAXES - FRAIS - RECLAMATIONS

17.1. Publicité. Le Bailleur procédera à la publication du présent Contrat sur le registre ouvert à cet effet au Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le Locataire est immatriculé à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés.

A cet effet, le Locataire s'engage à fournir immédiatement au Bailleur, sur simple demande de ce dernier, toutes précisions qui se révéleraient nécessaires pour la publication du Contrat et a, en outre, l'obligation d'informer le Bailleur de toute modification intervenue dans son siège social et/ou l'établissement pour les besoins duquel il a souscrit le Contrat, et en cas de sous-location, de préciser l'identité complète du sous-locataire. Le non-respect de cette clause entraînera l'application des dispositions de l'Article 11 des présentes conditions.

17.2. Frais/Pack Services. Sont à la charge du Locataire qui s'y oblige, tous frais et honoraires même non répétables et notamment les frais de dossier et de gestion (facturés avec le premier Loyer Périodique), y compris ceux de justice et de conseils encourus par le Locataire ou le Bailleur, relatifs au Contrat et à ses suites tant pour leur préparation que pour leur signature, exécution, publicité et résiliation éventuelle.

A ce titre, le Bailleur facturera au Locataire un « pack services » (ci-après « Pack Services ») qui intègre, au profit du Locataire, la fourniture d'un ensemble d'actes de gestion administrative (tels que duplicata de facture, duplicata de contrat, changement de domiciliation bancaire, etc.); ce Pack Services sera facturé selon la même périodicité que les Loyers Périodiques. Le détail des actes inclus dans le Pack Services est disponible à première demande écrite du Locataire adressée au Bailleur.

Les actes et prestations de services non inclus dans le Pack Services seront facturés séparément par le Bailleur, en vertu de la grille tarifaire du Bailleur (ci-après « Grille Tarifaire ») consultable par le Locataire à première demande écrite adressée au Bailleur. La Grille Tarifaire est modifiable à tout moment par le Bailleur.

A tout moment pendant toute la durée du Contrat, le Locataire pourra renoncer au bénéfice du Pack Services et opter pour une facturation à l'acte ou à la prestation de services selon la Grille Tarifaire du Bailleur, sous réserve de le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Bailleur en respectant un préavis de 30 (trente) jours. Cette renonciation ne sera valable que pour les factures postérieures à la prise en compte de cette demande par les services du Bailleur.

17.3. Impôts et taxes. De même, sont à la charge du Locataire qui s'engage à les rembourser sans délai au Bailleur ou à les régler directement, si ce dernier lui en fait la demande, tous droits, impôts, taxes, présents ou futurs de quelque nature qu'ils soient, relatifs au Matériel et plus généralement au Contrat, sa signature, son exécution ou sa résiliation à l'exception toutefois de l'impôt sur les sociétés dû par le Bailleur.

17.4. Réclamations. Toute réclamation peut être adressée à l'adresse du siège social du Bailleur ou par courrier électronique à l'adresse suivante : medidan@dlgroup.com. Le Bailleur s'engage à :

- confirmer au Locataire la bonne réception de ladite réclamation dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables à compter de sa réception ;
- y répondre dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa réception. Si à titre exceptionnel, ce dernier délai ne pouvait être respecté, le Bailleur en informerait le Locataire.

ARTICLE 18: DROIT APPLICABLE/ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat est soumis au droit français. Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat et/ou des Conditions Générales d'utilisation du Portail sera, si le Locataire est commerçant, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 19: DONNEES PERSONNELLES

19.1. Services de location. Les données personnelles (à savoir, les données d'identification, les données bancaires, les données afférentes à la transaction (matériel, durée du contrat, montant des loyers, etc.) (ci-après les « Données Personnelles ») recueillies auprès du Locataire par le Bailleur à l'occasion de la signature du Contrat sont nécessaires à sa mise en place. Ces Données Personnelles sont destinées au Bailleur qui est le responsable de traitement.

19.1.1. Les Données Personnelles du Locataire pourront faire l'objet de traitements informatisés et seront utilisées par le Bailleur pour les finalités suivantes :

- gestion du Contrat,
- recouvrement,
- prospection commerciale pour des produits et services similaires à ceux souscrits par le Locataire dans le cadre du présent Contrat,
- étude statistique,
- évaluation et gestion du risque, sécurité, et
- prévention des impayés et de la fraude.

19.1.2. Le Bailleur s'engage à respecter les règles applicables à ces traitements, y compris notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril



CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE LOCATION N°: 77750250923

2016 (ci-après le « RGPD ») et les textes pris en application du RGPD à titre subsidiaire par tout Etat membre de l'Union européenne dont l'activité du Bailleur relève.

- 19.1.3. Les Données Personnelles seront conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du présent Contrat et des droits qui y sont associés (garanties, etc.). Certaines des Données Personnelles seront également conservées par le Bailleur dans les délais qui lui sont imposées par la législation afin de répondre à ses obligations légales.
- 19.1.4. Le Bailleur s'engage notamment à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles et garanties appropriées afin que les traitements de ces Données Personnelles réalisés dans le cadre du Contrat, se conforment aux exigences de ces règles. Ceci concerne à titre non limitatif, la sécurité des Données Personnelles (y compris leur confidentialité et leur intégrité), la minimisation de leur traitement, la limitation de leur conservation à la durée autorisée par la loi et le respect des règles en matière de transferts de Données Personnelles en dehors de l'Union européenne.
- 19.1.5. Ces Données Personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel le Bailleur est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, le Bailleur peut être tenu de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.
- 19.1.6. Pour les besoins du présent Contrat, le Bailleur pourra être amené à transmettre les Données Personnelles du Locataire à d'autres sociétés appartenant au Groupe RABOBANK (Groupes actionnaire du Bailleur), à condition que celles-ci soient concernées directement par l'une des finalités susmentionnées. Pour les besoins de l'exécution du Contrat, le Bailleur pourra également être amené à transférer les Données Personnelles du Locataire à ses tiers sous-traitants lui fournissant des services de support, tels que des concessionnaires, des distributeurs, des organismes financiers, des entités luttant contre la fraude, des prestataires de services technologiques, logistiques, de transport et de livraison, services clientèle et/ou services analysant les transactions. Certains de ces prestataires peuvent se trouver en dehors de l'Union européenne. Dans ce cas et préalablement au transfert hors Union Européenne, le Bailleur mettra en œuvre toute procédure requise pour obtenir les garanties nécessaires à la sécurisation de tels transferts.
- 19.1.7. Le Locataire assure par la présente que les Données Personnelles fournies au Bailleur sont exactes et à jour, et s'engage à communiquer au Bailleur tout changement ou modification à cet égard, dans les plus brefs délais.

- 19.1.8. Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, le Locataire dispose à tout moment de ses Données Personnelles pour exercer son droit de formulation des directives spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses Données Personnelles post-mortem, qu'il peut exercer par lettre simple adressée à l'adresse du siège social du Bailleur, les frais de timbres étant remboursés sur simple demande de sa part ou par courrier électronique à l'adresse suivante : medidan@dilgroup.com. Cette demande doit être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant la signature du Locataire, ainsi que l'adresse à laquelle la réponse du Bailleur doit être envoyée. Une réponse lui sera adressée dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de sa demande, étant précisé que ce délai pourra être prolongé de deux (2) mois selon la complexité et le nombre de demandes.
- 19.1.9. En tout état de cause, le Locataire bénéficie d'un droit de recours auprès de la CNIL s'agissant de la collecte et du traitement de ses Données Personnelles par le Bailleur.
- 19.2. **Service d'assurance**
- 19.2.1. Dans le cas où le Locataire adhérerait à une police d'assurance souscrite par le Bailleur, les données à caractère personnel qui pourraient être collectées par l'intermédiaire du Bailleur, dans le cadre de l'adhésion au contrat d'assurance par le Locataire sont destinées à l'assureur dont le nom et les coordonnées figurent sur le bulletin d'adhésion, agissant en tant que responsable de traitement. Ces données sont collectées et traitées uniquement pour les besoins de la conclusion, de la gestion et de l'exécution de l'adhésion au contrat d'assurance.
- 19.2.2. Le Bailleur, agissant en tant que sous-traitant de l'assureur, s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles et garanties appropriées afin que les traitements des données à caractère personnelles du Locataire qui pourraient être collectées et traitées pour le compte de l'assureur, par l'intermédiaire du Bailleur, se conforment aux exigences du RGPD et des textes pris en application du RGPD par tout Etat membre de l'Union européenne dont l'activité du Bailleur ou de l'assureur relève.
- 19.2.3. Les conditions d'exercice des droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition ou de suppression des données à caractère personnel concernant le Locataire sont stipulées directement dans le bulletin d'adhésion signé par le Locataire.

ID : 038-200064434-20230118-DEC2023012-AR

